

LOGEMENT**OPAH Copropriétés Dégradées**

Fonds de gestion des travaux

Avenant n°4 à la convention tripartite avec l'ANAH et l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 21 février 2008, le Conseil municipal a approuvé la mise en place de l'OPAH Copropriétés Dégradées ainsi que la convention de gestion des subventions communales avec le PACT¹ 94. C'est ainsi le PACT 94 qui gère le Fonds d'aide municipale aux fins de versement aux propriétaires concernés par l'OPAH.

Par délibération en date du 29 janvier 2009, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 relatif à la modification de l'article 9.3 portant sur les modalités de calcul des subventions applicables.

Par délibération en date du 28 mai 2009, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 relatif à la liste des immeubles inscrits dans la convention.

Par délibération en date du 28 avril 2011, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°3 relatif à la seconde modification de la liste des immeubles inscrits dans la convention ainsi qu'à la modification des crédits financiers réservés par l'ANAH.

La participation financière de la Ville pour les aides aux propriétaires avait été fixée à un montant global de 250 000 euros répartie comme suit :

- 2008 : 50 000 euros,
- 2009 : 50 000 euros,
- 2010 : 50 000 euros,
- 2011 : 50 000 euros,
- 2012 : 50 000 euros.

Dans la continuité de la signature de la convention d'OPAH, une consultation a été lancée afin de retenir un opérateur pour le suivi animation du dispositif. La consultation s'est révélée infructueuse. Une nouvelle consultation a dû être lancée, si bien que le marché de suivi animation de l'OPAH Copropriétés Dégradées n'a pu être notifié au PACT que le 7 janvier 2009.

Aussi, le versement des participations financières de la Ville a été décalé d'une année, les versements ont commencé en 2009.

A ce jour, la Ville a donc versé 150 000 euros au PACT 94 dans le cadre de la gestion des subventions communales et au titre des années 2009, 2010 et 2011.

¹ PACT : Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat.

L'état du budget de l'OPAH Copropriétés Dégradées est le suivant :

Adresse	Nombre de logements	Montant travaux	Subvention Ville
88 bis avenue de Verdun	10	237 820 €	51 714 €
78-80 rue Marat	35	898 275 €	13 476 €
43 rue Westermeyer	20	39 269 €	3722 €
1 rue Jean Bonnefoix	12	188 258 €	34 435 €
25 rue Jean Le Galeu	Etude de sols		3588 €
Montant subvention notifiées			106 935 €
45 rue Jean Le Galeu	11	172 800 €	29 850 €
25 rue Jean Le Galeu	8	250 500 €	37 550 €
106 rue Jean Le Galeu	8	152 400 €	26 670 €
9 rue René Robin	4	59 000 €	8850 €
4 passage Volta	3	115 700 €	19 270 €
86 rue Danielle Casanova	9	250 000 €	41 600 €
15 rue Ledru Rollin	18	415 000 €	69 100 €
63 rue Marat	14	182 000 €	31 200 €
Estimations montant subventions Ville			264 090 €
Montant des subventions payées			79 302 €
Montant des subventions en attente de paiement			27 633 €
Montant total subventions notifiées			106 935 €
Reste au budget			43 065 €

La Ville s'est engagée au versement d'une participation de 50 000 euros par an sur une durée de 5 ans. Les trois premières années ayant déjà été versées (2009, 2010, 2011), il reste à verser les deux dernières années (2012 et 2013). La convention d'OPAH doit être modifiée en conséquence.

De plus, les estimations de travaux réalisées par le PACT 94 laissent apparaître que les participations financières Ville figurant dans la convention d'OPAH CD ne sont pas assez importantes pour traiter les immeubles inscrits dans l'OPAH Copropriétés Dégradées.

Il convient donc de modifier le montant global et la répartition par année des aides financières de la Ville dans la convention initiale d'OPAH Copropriétés Dégradées approuvée en février 2008.

La participation financière de la Ville pour les aides aux propriétaires pourra être fixée à un montant global de 350 000 euros, répartie comme suit :

- 2009 : 50 000 euros,
- 2010 : 50 000 euros,
- 2011 : 50 000 euros,
- 2012 : 100 000 euros,
- 2013 : 100 000 euros.

Un budget supplémentaire pour l'OPAH Copropriétés Dégradées a été inscrit au budget investissement dans le cadre de l'exercice 2012 et de la programmation pluriannuelle d'investissement.

C'est pourquoi, je vous propose d'approuver l'avenant n°4 à la convention tripartite d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées avec l'ANAH et l'Etat portant modification de l'article 9.1 de la convention initiale relatif à la modification du montant global des aides financières de la ville ainsi que de l'échéancier de répartition des fonds.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : avenant

LOGEMENT

OPAH Copropriétés Dégradées

Fonds de gestion des travaux

Avenant n°4 à la convention tripartite avec l'ANAH et l'Etat

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération en date du 21 février 2008 approuvant la mise en place de l'OPAH Copropriétés Dégradées ainsi que la convention de gestion des subventions communales avec le PACT 94,

vu sa délibération du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n°1 relatif à la modification de l'article 9.3 portant sur les modalités de calcul des subventions applicables,

vu sa délibération du 28 mai 2009 approuvant l'avenant n°2 relatif à la modification de la liste des immeubles inscrits dans la convention,

vu sa délibération du 28 avril 2011 approuvant l'avenant n°3 relatif à la seconde modification de la liste des immeubles inscrits dans la convention, ainsi qu'à la modification des crédits financiers réservés par l'ANAH,

considérant l'état du budget de l'OPAH Copropriétés Dégradées,

considérant qu'il convient dès lors de modifier le montant global des participations financières de la Ville à l'OPAH Copropriétés Dégradées ainsi que l'échéancier de répartition de ces fonds,

vu l'avenant n°4, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention tripartite d'OPAH Copropriétés Dégradées avec l'Anah et l'Etat, portant modification de l'article 9.1 relatif au montant des participations financières de la Ville à l'OPAH Copropriétés Dégradées et à l'échéancier de répartition de ces fonds et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 4 AVRIL 2012